



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-032

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

PREFECTURE

R02-2015-12-24-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
JCT FOSSOYAGE ET PARTENAIRES (1 page)

Page 3

PREFECTURE

R02-2015-12-24-001

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise JCT FOSSOYAGE ET PARTENAIRES**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections
et de la Circulation

ARRETE N° 2015-497

Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise JCT FOSSOYAGE ET PARTENAIRES

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 14 décembre 2015, complétée le 21 décembre 2015 par Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE, gérant de l'entreprise JCT FOSSOYAGE ET PARTENAIRES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'entreprise JCT FOSSOYAGE ET PARTENAIRES, sise à Fort-de-France – Résidence les Mimosas – Appt 1 – 1^{er} étage – route de Redoute exploitée par Monsieur Jonathan Emilien MAGLOIRE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Inhumation, exhumation
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est 12-972-107.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fort-de-France, le 23 DEC. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKA